



Arrêt

n° 44 938 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009, par X, de nationalité bangladeshie, tendant à l'annulation de « la décision, lui concernant, prise à son encontre en date du 08.01.2009 par l'Office des Etrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 décembre 2000 et a sollicité l'asile le 28 décembre 2000. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 décembre 2003. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 164.314 du 31 octobre 2006.

1.2. Le 17 août 2004, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 20 août 2007. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 9.569 du 7 avril 2008.

1.3. Le 7 mai 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 12 août 2008.

1.4. Le 18 septembre 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 8 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 20 janvier 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagné d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que le fait que les documents d'identité de l'intéressé aient été repris par le passeur après le voyage ne le dispense nullement de produire ledit document. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 26/08/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Il rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande de régularisation doit être accompagnée d'un document d'identité ou d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition.

En l'espèce, il a déclaré être dans l'impossibilité de fournir une copie de son passeport car ses documents d'identité auraient été repris par le passeur après le voyage.

Par ailleurs, il relève que la décision attaquée lui reproche de ne pas avoir fait le nécessaire pour obtenir un nouveau passeport ou un duplicata auprès de son ambassade. Il estime que cette allégation est fautive dans la mesure où il ne peut obtenir un duplicata de son passeport s'il n'a aucun document d'identité sur lequel il peut se baser pour ouvrir un dossier à son ambassade. Dès lors, il est logique qu'il ait échoué dans toutes ses demandes.

D'autre part, il constate qu'aucune motivation n'est jamais retenue comme étant valable afin d'expliquer l'absence de documents d'identité et le ministère fait reposer sur ses épaules une obligation de moyens pour essayer d'obtenir l'un ou l'autre document de la part de son ambassade.

Il souligne qu'il ne ressort pas de l'article 9bis précité que le demandeur a l'obligation de retourner à son ambassade pour demander des « duplicatas » de son passeport ou de sa carte d'identité en plus de la motivation de l'absence de passeport. Dès lors, la décision attaquée ajoute une condition à l'article 9bis précité. En outre, il cite une jurisprudence allemande qu'il présente comme unanime et il estime que la décision attaquée ne prend pas en compte cette décision de principe.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, 6,9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 10, 11 et 149 de la Constitution, il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant n'explique nullement en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse. A cet égard, il convient de souligner qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit qui aurait été violée mais également la manière dont cette dernière aurait été violée. Dès lors, en ce qu'il allègue la violation des dispositions précitées, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2. Par ailleurs, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

En l'espèce, le requérant prétend qu'il est dans l'impossibilité de fournir des documents d'identité étant donné que ceux-ci ont été repris par le passeur. Il prétend que l'ambassade du Bangladesh ne délivre pas de duplicata du passeport dans la mesure où il ne dispose d'aucun document lui permettant d'ouvrir un dossier à son ambassade. Or, il convient de constater que le requérant ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance. En effet, il ne démontre pas que l'ambassade du Bangladesh refuserait de lui délivrer un passeport suite à la production d'un quelconque document. A cet égard, il convient de préciser que la charge de la preuve repose sur le requérant.

Le Conseil ajoute que le requérant a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 12 août 2008, dans laquelle la partie défenderesse avait déjà constaté que la demande du requérant n'était nullement accompagnée du document d'identité requis. Or, il apparaît que le requérant n'a pas estimé utile de contester cette décision d'irrecevabilité.

En ce que la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en déclarant que le requérant se doit de retourner à l'ambassade afin d'obtenir un duplicata de ses documents d'identité, le Conseil ne peut que constater que cette condition ne peut être considérée comme ajoutée à la loi. En effet, solliciter un duplicata de ses documents d'identité apparaît comme un moyen possible de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ainsi que cela est prévu par l'article 9 bis précité.

Enfin, concernant la jurisprudence invoquée par le requérant, le Conseil est amené à constater que le requérant n'explique pas en quoi sa situation serait comparable à celle invoquée dans l'arrêt mentionné dans la requête introductive d'instance. Or, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée dans la requête. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée

en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il en est d'autant plus que la jurisprudence invoquée consiste en un extrait en langue allemande de ce qui semble être un arrêt d'une cours administrative de Wiesbaden.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.